

Séance du Conseil Municipal du vendredi 20 juin 2014

Le Conseil Municipal, convoqué par lettre du vendredi 13 juin 2014, s'est réuni le vendredi 20 juin 2014, sous la présidence de M. ROBO Maire de VANNES.

Présents :

M. David ROBO, M. Lucien JAFFRE, M. François ARS, Mme Latifa BAKHTOUS, Mme Pascale CORRE, Mme Nadine DUCLOUX, Mme Jeanine LE BERRIGAUD, M. Pierre LE BODO, M. Olivier LE COUVIOUR, Mme Anne LE DIRACH, Mme Odile MONNET, Mme Christine PENHOUËT, M. Gabriel SAUVET, M. Gérard THEPAUT, Mme Antoinette LE QUINTREC, M. Michel GILLET, M. Patrick MAHE O'CHINAL (du début au point 30), Mme Christiane RIBES, Mme Violaine BAROIN, M. François BELLEGO, M. Jean-Christophe AUGER, Mme Cécile JEHANNO, Mme Annaïck BODIGUEL, Mme Hortense LE PAPE, M. Philippe FAYET, M. Gilles DUFEIGNEUX, Mme Chrystel DELATTRE, Mme Isabelle LETIEMBRE, M. Franck D'ABOVILLE, M. Maxime HUGE, M. Olivier LE BRUN, M. Vincent GICQUEL, Mme Catherine LE TUTOUR (du point 10 à la fin), Mme Caroline ALIX, M. Guillaume MORIN, M. Fabien LE GUERNEVE, Mme Ana BARBAROT, Mme Micheline RAKOTONIRINA, M. Franck POIRIER, M. Christian LE MOIGNE, Mme Marion LE BERRE, M. Simon UZENAT, M. Bertrand IRAGNE, M. Nicolas LE QUINTREC

Pouvoirs :

Mme Catherine LE TUTOUR (du début au point 10) à M. Olivier LE BRUN
M. Patrick MAHE O'CHINAL (du point 30 à la fin) à M. Gabriel SAUVET

Absent(s) :

Mme Sophie GRARE

Membres en exercice : 45

Secrétaire de séance : Mme Ana BARBAROT

Approbation du procès-verbal de la séance du 11 avril 2014

M. ROBO

Y-a-t-il des observations par rapport au procès-verbal de la précédente séance ? Le procès-verbal est adopté.

CONSEIL MUNICIPAL

Règlement intérieur - Approbation

M. David ROBO présente le rapport suivant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal, dans les communes de plus de 3500 habitants, établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Venant préciser et compléter les dispositions du code général des collectivités territoriales, le règlement intérieur porte essentiellement sur les modalités de fonctionnement du conseil municipal et des commissions.

Par ailleurs, il est proposé dans le cadre de la présente mandature de préciser dans ce règlement intérieur les modalités de mise à disposition de tablettes numériques destinées à l'information des élus.

En effet, conformément à l'article L2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération. A cette fin, la Commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

C'est ainsi que, dans le cadre de la dématérialisation des procédures communales, il est proposé de doter l'ensemble des conseillers municipaux de la Ville de Vannes, d'une tablette numérique afin de télécharger, d'enregistrer et de consulter de manière dématérialisée, l'ensemble des projets de délibérations et leurs pièces jointes ou annexes. Ces outils sont aujourd'hui utilisables, la totalité de la chaîne d'instruction et du traitement des délibérations ayant été dématérialisée.

Le matériel choisi sera configuré par nos services pour être accessible sur le réseau wifi afin de permettre l'utilisation de la tablette de la manière la plus souple possible.

Outre la facilité à l'accès à l'information et à l'archivage des dossiers, ces outils présentent aussi l'intérêt de participer au développement durable de la collectivité et à la démarche de modernisation de l'administration.

Le Règlement Intérieur du Conseil Municipal qu'il vous est proposé d'adopter en annexe au présent rapport prévoit donc les dispositions en relation avec ce nouvel usage proposé aux élus.

Une formation à l'utilisation de ce nouveau matériel sera organisée à l'attention des élus par la Direction des systèmes d'information (DSI). Les agents du Cabinet du Maire seront également formés afin d'assister les élus en cas de difficulté dans les manipulations de la tablette numérique et ceci, d'une manière permanente. Cet accompagnement permettra aux élus une prise en main rapide de leur nouvel outil. Les conditions de cette mise à disposition sont précisées dans la convention jointe en annexe du règlement intérieur qu'il vous est proposé d'adopter.

En conséquence,

Je vous propose :

- d'adopter le règlement intérieur du conseil municipal tel que présenté dans le projet joint en annexe de la présente délibération, notamment en ce qu'il propose aux élus la mise à disposition d'une tablette numérique selon les modalités de la convention de mise à disposition annexée à ce règlement,
- d'autoriser le Maire à signer les conventions de mise à disposition correspondantes ainsi que tout document afférent à l'application du règlement intérieur ci-annexé.

M. UZENAT

Avant d'en venir au sujet du bordereau, j'avais une question concernant le vœu que nous vous avons adressé parce que vous n'en n'avez pas fait mention avant de démarrer l'ordre du jour. Avez-vous prévu de l'examiner ou pas ?

M. ROBO

Cette question sera abordée à l'issue de l'examen total des bordereaux de ce soir.

M. UZENAT

Ce bordereau illustre une nouvelle fois le double discours en matière de démocratie locale, dont vous êtes, malheureusement coutumier et nous le déplorons. De belles intentions d'ouverture affichées lors des deux premiers conseils municipaux et nous nous en étions félicités. Mais des décisions, malheureusement, qui trahissent votre refus d'associer toutes les forces représentatives de la population vannetaise.

Le règlement intérieur a pourtant vocation à organiser la vie de nos instances municipales pour les six premières années, à garantir la transparence citoyenne des débats – et je pense que vous y êtes attaché – à optimiser également la qualité de notre travail en profitant des multiples opportunités offertes par la dématérialisation et vous venez de le rappeler.

Des valeurs et un état d'esprit qui nous apparaissent d'autant plus indispensables que le lien entre nos concitoyens et leurs institutions ne cessent de se distendre mais vous ne semblez malheureusement pas les partager.

Comme nous en avons pris l'engagement et à la suite du courrier que j'ai reçu de votre part, daté du 30 mai, nous vous avons adressé plusieurs propositions concrètes d'amendements et quelle ne fut pas notre surprise en recevant les bordereaux de constater que pas la moindre virgule n'avait bougé. Je ne citerais que quelques-unes, deux pour être très rapide. Pour preuve du bon sens de ces propositions et du consensus qu'elles devraient naturellement provoquer au sein de notre assemblée. Notamment sur le travail des commissions, nous avons proposé à l'article 8.2 que les commissions se prononcent non sur les questions qui leur sont soumises (la formule que vous avez retenue) mais sur les projets de délibérations qui leur sont soumis et j'en veux pour preuve que dans certaines commissions, notamment la commission Finances, cela a été le cas concernant le CUCS on avait les projets de bordereaux, cela me semble beaucoup plus constructif.

De la même façon, le fait qu'on puisse obtenir les rapports préalablement aux commissions – on a le cas de la commission Finances – où nous devons examiner les rapports de délégation sur le stationnement six jours avant la commission consultative des services publics locaux et nous avons reçu ces rapports pour la commission consultative des services publics locaux, donc deux jours avant cette commission, mais pas pour la réunion de la commission Finances. Il y a des problèmes que nous voulions régler avec le règlement intérieur.

De la même façon sur la dématérialisation, vous proposez cette tablette, cela nous semble aller dans le bon sens mais encore faut-il que l'espace Extranet soit dûment approvisionné avec l'ensemble des documents, notamment avec les comptes rendus de réunions, c'est ce que nous proposons dans un certain nombre de modifications et enfin sur la transparence, cela nous absolument indispensable, notamment s'agissant d'un certain nombre de documents administratifs que nous avons proposé de mettre en ligne dans l'intérêt de nos concitoyens et également la mention faite des conseils de quartiers parce que vous l'aviez évoqué pendant votre campagne et nous aurions souhaité qu'elle puisse d'ores et déjà figurer comme intention dans le règlement intérieur, même s'il faudra un certain nombre de délibérations, avant qu'il voit le jour.

Nous regrettons sincèrement et nous avons du mal à comprendre.

M. LE QUINTREC

J'ai répondu aussi bien volontiers à votre courrier du 30 mai mais je n'ai pas vu non plus de suggestion ou d'ajouts que nous avons proposés. Nous avons constaté que rien n'avait bougé. Je me permets de reformuler nos propositions, certaines rejoignent un peu ce qu'a dit mon collègue. Je ne citerais pas les référents juridiques que j'avais indiqués par proposition dans le texte.

Tout d'abord sur l'aspect informatique, tablettes, charte. Cela ne me pose pas de problème. En ce qui concerne le chapitre 1 du règlement intérieur, nous avons proposé que les comptes rendus des commissions municipales puissent être joints à l'ordre du jour du conseil municipal, certaines – au regard du mandat précédent – arrivent après le conseil municipal.

Concernant les commissions, dans le chapitre 2 – Article 8; je ne vais pas vous surprendre puisque c'est une proposition que l'on vous fait depuis quelques années,

d'inscrire la création d'une commission communale pour l'accessibilité. Cela n'enlève rien ni au travail qui a été réalisé par la commission Autonomie ou celui qui sera accompli par la future commission qui va se poursuivre, si j'ai bien compris, mais le rôle et la création de cette commission communale permet aux élus municipaux de pouvoir exercer leur travail en toute connaissance de cause, notamment par l'obligation qu'a la municipalité de présenter et d'organiser un débat lors du conseil municipal sur le rapport annuel et les perspectives de l'année suivante. Je sais que vous aviez répondu favorablement il y a deux ans sur cette proposition, je pensais la retrouver.

Concernant la création des comités consultatifs et conseils de quartiers, là aussi je fais écho à ce qui vient d'être dit. C'était une promesse respective que nous avions lors de cette campagne. Bien entendu le règlement intérieur ne ferait que les citer puisque chaque comité a son propre règlement intérieur. Vous aviez parlé du Conseil de SAGE, nous ne l'avons pas retrouvé dans ce règlement intérieur. Bien entendu les comités consultatifs et de quartiers ne lient le Conseil Municipal notamment au plan des décisions.

Concernant le règlement intérieur, j'avais fait une proposition à votre prédécesseur que je reformule aujourd'hui, la création d'un règlement intérieur propre à la Commission Consultative des Services Publics locaux. Là je renvoie aussi aux expériences du mandat précédent où bien souvent cette commission découvre des projets qui sont relativement complexes, je pense à Kérino notamment et aussi celui du camping, toutes les DSP en particulier. Les partenaires qui siègent à cette commission découvrent les dossiers le jour même de la commission. Ce n'est pas suffisant pour préparer un vrai débat et travail de fond.

Chapitre 3, concernant les dispositions générales je demandais de remplacer la formule que vous avez utilisé au règlement intérieur qui ne me paraît pas très explicite, je l'ai lu plusieurs fois pour bien comprendre. Il suffirait simplement de reproduire l'article du code général des collectivités territoriales, ce serait beaucoup plus simple et plus compréhensible, plus explicite pour tout le monde.

Concernant les questions orales, sauf si une autre jurisprudence existe, vous indiquez un délai de 72 heures pour déposer une question, la jurisprudence de Versailles signifiait qu'en fin de compte 72 heures c'est trop long et que les 48 heures suffisent largement pour ce genre de démarche. Cela a été confirmé par la Chambre d'Appel de Versailles.

Concernant le bulletin municipal, bien entendu il y a la page de Vannes Mag qui est relayée par les médias. Mon interprétation n'est peut-être pas tout à fait exacte, mais en lisant l'article du code je pense que la page supplémentaire sur le web ne devrait pas être un simple copier/coller de la page de l'Opposition du Vannes Mag, nous devrions avoir un espace supplémentaire propre au site web.

Et puis j'avais proposé dans un chapitre divers la consultation des électeurs, là aussi cela fait écho à des propositions respectives sous des formes un peu différentes, d'associer, d'impliquer davantage nos concitoyens et les acteurs dans la vie municipale. Je ne suis pas un fanatique de la procédure référendaire mais je pense que cette disposition est un bon compromis pour pouvoir associer plus amplement les citoyens à la vie municipale.

Voilà M. le Maire, je vous remercie d'en tenir compte.

M. ROBO

Merci M. LE QUINTREC.

M. UZENAT, M. LE QUINTREC, vous faites des demande de transparence. Moi je voudrais juste rappeler quand même à nos collègues et au public ici présent que dans la semaine qui a suivi mon élection j'ai reçu les chefs de file des trois groupes d'opposition. Que très vite des locaux ont été mis à disposition des groupes d'opposition, très vite des moyens matériels ont été mis à disposition des groupes d'opposition. Que très vite, M. UZENAT, par exemple, j'ai accédé à votre demande de conseiller suppléant à la vue du nombre de conseillers qu'il y avait dans votre groupe pour participer à l'ensemble des commissions. De même pour M. IRAGNE. Très vite, M. UZENAT, avant de vous faire parvenir le règlement intérieur fin mai, j'ai accéder à votre demande de mettre sur le site internet les pages de l'Opposition par l'aide de transparence cela me semble un peu fort. J'ai le plus grand respect pour l'Opposition donc je pense que là, il y a eu des signes qui ont été montrés.

M. LE QUINTREC, vous faites effectivement rappel du délai dans le précédent mandat des questions orales qui devaient arriver cinq jours avant le Conseil Municipal sur le bureau du Maire. Ce délai a été réduit à 48 heures et pas 72 heures comme vous venez de le dire selon une jurisprudence du Tribunal de Versailles qui n'est pas tout à fait claire en plus. Mais pour autant j'ai réduit ces délais.

En ce qui concerne deux remarques que vous avez fait l'un et l'autre sur les conseils de quartiers, ils n'ont pas à apparaître dans le règlement intérieur, mais faites-moi confiance avec la Majorité Municipale pour les mettre en place rapidement durant ce mandat. Qui plus est un changement vient d'intervenir avec la Ministre de la Ville la semaine dernière ou cette semaine avec les nouveaux périmètres des quartiers ZUS puisqu'un Conseil Citoyens doit être mis en place sur chaque quartier ZUS. La carte des périmètres des Conseil de Quartiers que je souhaitais mettre en place va être modifiée, mais ces conseils de quartiers, conseils des sages, et conseils citoyens seront bien mis en place dans ce mandat. Et puis il appartient à la Majorité Municipale de mettre en place un règlement intérieur, au sein de cette assemblée une majorité, une opposition et j'ai le sentiment que les vannetaises et les vannetais ont bien tranché le 23 mars dernier.

M. LE MOIGNE

Simon UZENAT parlait de démocratie participative ce qui n'est pas tout à fait la même chose. Mais quoiqu'il en soit vous n'avez pas changé une seule virgule au règlement intérieur que vous nous avez envoyé, vous n'avez pas tenu compte de nos remarques, à se demander même si nos propositions ont été vues.

Je voudrais revenir sur deux points, le précédent règlement intérieur prévoyait que les documents de conseil municipal nous soient envoyés cinq jours avant et bien que ce soit marqué comme cela, l'usage voulait que nous les recevions quinze jours avant. Cette fois-ci, nous ne les avons reçus que cinq jours avant. Donc je voulais savoir si cela augurait d'un nouveau principe d'application stricte du texte ou si on pouvait espérer les recevoir quand même quinze jours avant. Parce que nous avons là l'équivalent de deux ramettes de papier recto/verso, c'est-à-dire au bas mot 2 000 pages et bien que vous-même soyez un grand lecteur M. le Maire, puisque que c'est ce que vous avez déclaré dans la presse, je vous mets au défi de lire les 2 000 pages en cinq jours.

M. ROBO

Là-dessus, je fais amende honorable du délai très court de livraison des bordereaux, cela ne se reproduira pas. L'engagement moral que nous avons dans le précédent mandat était de deux semaines pour que les différents groupes aient le temps de se réunir et de préparer le Conseil. Donc ce sera le cas dorénavant.

La dématérialisation que l'on propose ce soir dans ce règlement intérieur permettra, je l'espère, que les documents vous arrivent quinze jours avant pour le conseil et dix jours avant pour les commissions avec plus d'éléments. Le lien intranet/extranet est un peu compliqué, c'est un problème technique à ce jour. J'aimerais quand même souligner que cette révolution de passer du papier à la révolution numérique avec les tablettes, c'est une économie pour la collectivité durant ce mandat de 100 000 €. J'aimerais souligner le travail exceptionnel du service Informatique qui a mis en place ce système, puisqu'à ce jour à notre connaissance, trois collectivités seulement ont mis en place cette dématérialisation : le Conseil Général des Côtes d'Armor, il y a très longtemps déjà, 1an et demi à deux ans, la ville de Saint-Malo il y a un mois maintenant et nous ce soir. Mais nous sommes la seule ville qui n'a pas fait appel à un prestataire privé puisque tout a été conçu par nos services. Nous allons essayer de mettre en place dans les semaines qui viennent le lien intranet/extranet.

M. UZENAT

Nous n'avons jamais contesté à quel que moments que ce soit qu'il y ait une majorité et une opposition. Nous avons bien vu dans différents journaux que vous ne cessiez de rappeler les résultats des élections, à priori c'est que vous deviez avoir un doute, mais en tout cas nous c'est clair depuis le début.

Sur ce que vous évoquez. Bien évidemment nous en avons pris acte et encore une fois beaucoup des points que vous soulignez figurent dans le code général des collectivités territoriales. Donc en tant que Maire que vous respectiez la loi c'est la moindre des choses. Néanmoins ce que vous évoquiez sur la page de l'Opposition, pour l'instant moi en tant que telle je ne l'ai pas vue. J'ai simplement vu qu'il y avait la liste des photos et des noms des conseillers municipaux, mais il me semblerait quand même opportun quand on évoque la dématérialisation que chaque groupe d'opposition puissent bénéficier d'une page, quelle pourrait administrer librement.

Ensuite pour ce qui concerne la transparence, vous pourrez voir, si vous avez lu le courrier, que l'essentiel des propositions que nous faisons ne concerne pas notre groupe, elle concerne le fonctionnement du Conseil Municipal, donc c'était véritablement une approche constructive que l'on défendait et que l'on défend toujours. Nous ne comprenons pas, surtout quand vous évoquez cette dématérialisation, que les différents amendements qui visent justement à faciliter le travail des commissions et du conseil n'aient pas été retenus. J'en veux pour preuve aussi à l'article 6.2 le fait que vous retenez uniquement les votes « pour et contre » alors qu'il y a aussi les « abstentions et ne prend pas part au vote ou les refus de vote ». De la même façon sur la publication des documents administratifs, il nous semblait important de pouvoir les rendre accessibles à nos concitoyens à partir du moment où cela est fixé dans la loi. Donc sur tous ces différents points, on aura l'occasion d'évoquer les commissions extra-municipales dans un prochain bordereau, ce n'était pas une opposition politique mais le souhait d'améliorer le fonctionnement du Conseil Municipal et je pense que vous ne pouvez pas en faire grief à votre opposition.

M. ROBO

Je ne vous fais absolument pas grief M. UZENAT

ADOPTE A LA MAJORITE

Ville de VANNES

Conseil Municipal

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

Préambule.....	3
Chapitre 1 – Séances.....	4
Article 1 – Définition.....	4
Article 2 – Périodicité.....	4
Article 3 – Présidence – Direction des débats.....	4
Article 4 – Ordre du jour – Convocation.....	4
Article 5 – Déroulement.....	5
5-1 Déroulement.....	5
5-2 Quorum.....	5
5-3 Suspension des séances.....	6
5-4 Secrétariat.....	6
5-5 Compte rendu et procès verbal.....	6
Article 6 – Votes.....	6
6-1 Principes.....	6
6-2 Modalités.....	7
6-3 Pouvoirs.....	7
Article 7 – Police des séances.....	8
Chapitre 2 – Commissions.....	8
Article 8 – Commissions municipales : création et attributions.....	8
8-1 Création.....	8
8-2 Rôle.....	8
8-3 Présidence.....	8
8-4 Composition.....	8
Article 9 – Ordre du jour.....	9
Article 10 – Présentation des dossiers au conseil municipal.....	9
Article 11 – Compte rendu.....	9
Article 12 – Votes.....	9
Article 13 – Commissions extra municipales.....	9
Chapitre 3 – Droit des conseillers municipaux.....	10
Article 14 – Propositions et questions orales.....	10
14-1 Droit de proposition.....	10
14-2 Questions orales.....	10

Article 15 – Information des conseillers municipaux.....	10
15-1 Dispositions générales.....	10
15-2 Dispositions particulières.....	11
15-2-1 Consultation des projets de contrats ou marchés de services publics locaux.....	11
15-2-2 Débat d’orientations budgétaires.....	11
15-2-3 Mission d’information et d’évaluation	11
15-2-4 Mise à disposition des conseillers municipaux de moyens informatique et de télécommunication.....	12
Article 16 – Formation.....	13
16-1 Droit à la formation.....	13
16-2 Les frais de formation.....	13
16-3 le congé de formation.....	13
Article 17 – Garanties accordées aux membres du conseil dans l’exercice de leur mandat.....	13
17-1 Autorisations d’absence.....	13
17-2 Crédit d’heures.....	14
17-3 Dispositions générales.....	14
Article 18 – Mise à disposition de locaux	14
Article 19 – Bulletin municipal.....	14
Chapitre 4 – Groupes d’élus.....	15
Article 20 – Constitution.....	15
Chapitre 5 – Dispositions diverses.....	15
Article 21 – Modification du règlement.....	15
Article 22 – Entrée en vigueur – Durée.....	15
Annexe – Convention de mise à disposition de tablette numérique	16

Préambule

Le conseil municipal de Vannes est élu conformément aux dispositions du code électoral et du code général des collectivités territoriales. Il se compose de 45 membres.

En application de l'article L2121-1 du Code général des collectivités territoriales, le corps municipal de la commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou plusieurs adjoints.

Les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes.

Après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux.

Sous réserve du dernier alinéa de l'article L. 2122-10 du même Code, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.

En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé :

1° Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

En application de l'article L2122-10 du Code général des collectivités territoriales, le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal. Toutefois, le mandat du maire et des adjoints prend fin de plein droit lorsque la juridiction administrative, par une décision devenue définitive, a rectifié les résultats de l'élection des conseillers municipaux de telle sorte que la majorité des sièges a été attribuée à une liste autre que celle qui avait bénéficié de cette attribution lors de la proclamation des résultats à l'issue du scrutin.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints.

Après une élection partielle, le conseil municipal peut décider qu'il sera procédé à une nouvelle élection des adjoints.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département. Il émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local (article L. 2121-29 du CGCT).

Les modalités de fonctionnement du conseil municipal sont fixées par le code général des collectivités territoriales (art. L. 2121-7 et s.) et sont précisées en tant que de besoin par le présent règlement intérieur.

CHAPITRE 1 – SEANCES

Article 1 – Définition

La séance est tout à la fois la période de temps pendant laquelle le conseil municipal peut valablement siéger et le fait même de la réunion effective du conseil municipal.

Article 2 – Périodicité

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire le réunit chaque fois qu'il le juge utile.

Le maire doit obligatoirement le convoquer dans un délai maximal de 30 jours, quand la demande motivée lui en est faite par le préfet ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le préfet peut abréger ce délai.

Article 3 - Présidence - Direction des débats

Les séances sont présidées par le maire ou à défaut par celui qui le remplace.

Sans préjudice de ce qui précède, le maire ne préside pas la séance au cours de laquelle il est procédé à son élection ni la partie de la séance consacrée au vote du compte administratif annuel. Dans ce dernier cas, le maire peut assister aux débats mais doit se retirer de la salle pendant le vote.

Le maire empêché est remplacé par le premier adjoint. En cas d'empêchement de ce dernier, le remplacement se fait dans l'ordre du tableau.

Le président déclare les séances ouvertes, dirige les délibérations, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, réprime les interruptions et les questions personnelles, met aux voix les projets de délibération, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves de vote, en proclame les résultats, prononce la clôture des séances.

Le président fait observer le règlement. Il maintient l'ordre et y rappelle les membres qui s'en écartent. Il peut le cas échéant limiter le temps de parole attribué à chaque conseiller municipal sur un sujet déterminé.

Il appartient au maire de mettre fin aux débats.

Article 4 –Ordre du jour – Convocation

4.1 - Le maire fixe l'ordre du jour. Ce dernier est joint à la convocation et est porté à la connaissance du public.

4.2 – Le maire adresse une convocation aux conseillers municipaux par écrit, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie dématérialisée (téléchargement depuis une plateforme sécurisée) selon le choix de l'élu, et à domicile - sauf s'ils ont expressément fait le choix d'un envoi à une autre adresse - cinq jours francs au moins avant celui de la réunion, sauf en ce qui concerne la première réunion consécutive au renouvellement général du conseil municipal pour laquelle la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte au conseil municipal dès l'ouverture de la séance. L'assemblée se prononce alors sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est accompagnée de la liste des questions inscrites à l'ordre du jour de cette réunion et de notes explicatives de synthèse correspondantes.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Pour la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire et des adjoints, la convocation contient la mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Les projets de délibération et leurs annexes concernant une délégation de service public sont adressés aux conseillers au moins quinze jours francs avant la séance.

Les autres documents seront mis en consultation à l'Hôtel de ville.

Article 5 – Déroulement

5.1 – Déroulement

Les séances du conseil municipal sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les représentants des services municipaux ou toute personne qualifiée pourront éventuellement prendre la parole sur invitation expresse du maire, les premiers restants tenus à l'obligation de réserve telle que définie par le statut de la fonction publique territoriale.

5.2 – Quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité (plus de la moitié) de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, il délibère valablement après une seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, quel que soit le nombre de ses membres présents.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance mais doit rester atteint pendant toute la séance lors de la mise en discussion de chaque question soumise à délibération.

5.3 - Suspension de séances

Le maire met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins cinq membres du conseil municipal.

Le conseil municipal se prononce à main levée et sans débat.

Toute demande de suspension doit être accompagnée de l'indication de la durée pour laquelle elle est demandée. Le maire fixe la durée des suspensions de séance.

La suspension de séance demandée au nom d'un groupe tel qu'il est défini à l'article 20 est de droit.

5-4 Secrétariat

Au début de chaque séance, le conseil désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir la fonction de secrétaire.

Les fonctions de secrétaire de séance consistent :

- à assister le président dans la constatation du quorum, la vérification de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins
- à rédiger le procès verbal

Article 5.5 Compte rendu et procès verbal

Le compte rendu de chaque séance est affiché dans la huitaine.

Au début de chaque séance, le conseil approuve le procès verbal de la séance précédente.

Lorsqu'il s'élève une réclamation contre la rédaction du procès verbal, le conseil décide, à la majorité, s'il y a lieu de faire une rectification.

Article 6 – Votes

6.1 – Principes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

6.2- Modalités

Le conseil vote sur les affaires soumises à ses délibérations de l'une des trois manières suivantes :

- à scrutin à main levée
- au scrutin public
- au scrutin secret

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre des votants pour ou contre.

Le vote a lieu à scrutin public sur la demande du quart des membres présents ; dans ce cas, le nom des votants avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès verbal. Il est procédé au scrutin public au moyen de l'appel nominal.

Il est procédé au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclament, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé. Toutefois, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

6-3 Pouvoirs

Tout membre du conseil empêché d'assister à une séance peut donner, à l'un de ses collègues, pouvoir de voter en son nom. Un même conseiller ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Sauf cas de maladie dûment constatée, un pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le pouvoir cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté.

Afin d'éviter toute contestation sur la participation des élus au vote des délibérations, ceux-ci doivent faire connaître au président de séance, à l'instant où ils se retirent de la salle des délibérations, leur éventuelle intention de se faire représenter. Dès lors ils devront remettre un pouvoir.

Article 7 – Police des séances

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

L'usage du téléphone portable est interdit.

Il est interdit de fumer dans la salle des séances.

En cas de crime ou délit, le maire en dresse un procès verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Nulle personne étrangère au conseil, autre que les fonctionnaires communaux ou toute autre personne qualifiée invités à donner des renseignements par le maire ou à faire un service autorisé ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du conseil municipal, hors l'espace réservé au public.

CHAPITRE 2 – COMMISSIONS

Article 8 – Commissions municipales : création et attributions

8.1 – Création

Le conseil municipal fixe le nombre, la dénomination, la compétence et la composition des commissions formées en son sein.

8.2 – Rôle

Les commissions ont pour mission d'instruire les affaires soumises au conseil. A ce titre, elles émettent un avis consultatif sur les questions qui leur sont soumises.

8.3 – Présidence

Conformément à la loi, le maire en est le président de droit.

Les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

8.4 – Composition

Chaque commission est composée au maximum de treize conseillers municipaux titulaires, y compris le vice-président, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

Les adjoints peuvent assister aux séances des commissions mais ils ne votent que dans celles dont ils font partie.

Chaque conseiller municipal a la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux des commissions autres que celles dont il est membre après avoir informé son président.

Les représentants de l'administration communale siègent à titre consultatif.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Article 9 – Ordre du jour

L'ordre du jour des commissions est fixé par le maire

Les propositions d'inscription à l'ordre du jour par les conseillers municipaux doivent être adressées par écrit au président au moins huit jours avant la date de la réunion.

Article 10 – Présentation des dossiers au conseil municipal

Tout dossier ne pourra être soumis au conseil municipal, sauf exception dont le conseil sera juge, qu'après avoir fait l'objet d'un avis de la part des commissions intéressées.

Les commissions rédigent un rapport faisant apparaître leurs avis. Les affaires sont présentées au conseil par un rapporteur désigné en leur sein.

Article 11 – Compte rendu

Un compte rendu retraçant les orientations arrêtées par la commission sur les questions qui y ont été évoquées est établi par l'administration sous la responsabilité du vice-président de la commission et transmis à l'ensemble des membres du conseil municipal.

Article 12 – Votes

Les avis des commissions sont rendus à la majorité des suffrages exprimés.

La voix du président est prépondérante.

Article 13 – Commissions extra municipales

Le conseil municipal peut créer des commissions extra municipales, légalement dénommées comités consultatifs, sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Il en fixe la composition sur proposition du maire.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal. Les avis émis par ces comités ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Les séances des commissions extra municipales ne sont pas publiques.

CHAPITRE 3 – DROITS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Article 14 – Propositions et questions orales

14-1 Droit de proposition

Tout membre du conseil souhaitant que l'assemblée délibère sur une proposition doit en faire la demande auprès du maire, soit par écrit avant la séance, soit oralement au cours de celle-ci.

Le maire doit en saisir le conseil qui décide si l'affaire doit être examinée séance tenante ou renvoyée pour examen en commission.

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale.

14-2 Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte de chaque question est adressé par écrit au maire deux jours francs au moins avant la séance du conseil municipal. Ledit texte est signé de son auteur. Si le délai de trois jours francs précité n'est pas respecté, il est répondu lors de la séance suivante du conseil municipal.

Le maire répond aux questions orales posées par les conseillers municipaux en fin de séance du conseil municipal.

Lorsque les questions ressortent de la compétence d'une ou de plusieurs commissions permanentes et nécessitent un examen approfondi le maire peut décider leur transmission aux commissions concernées.

L'exposé de la question orale ne doit pas conduire à monopoliser le temps de parole par l'un ou l'autre des conseillers municipaux. C'est pourquoi, l'exposé doit être concis, faute de quoi, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

En dehors des questions adressées par écrit, le maire ne répondra pas.

Les questions et les réponses sont publiées en annexe du procès verbal de séance du conseil municipal.

Article 15 – Information des conseillers municipaux

15-1- Dispositions générales

Tout membre du conseil peut évidemment exercer les droits relatifs à la communication des documents administratifs qui sont conférés à tout citoyen.

Dans le cadre des séances du conseil municipal et des commissions, les conseillers municipaux ont la possibilité de demander par écrit au maire de leur fournir toutes informations utiles à l'examen des questions présentées et l'accès aux documents préparatoires des délibérations.

En dehors de ce cadre, chaque conseiller municipal agissant individuellement ne peut prétendre obtenir directement des services municipaux la communication de renseignements ou de documents autres que ceux accessibles à tout habitant ou contribuable, hormis le cas où il a reçu délégation du maire.

15.2. Dispositions particulières

15.2.1 Consultation des projets de contrats ou marchés de services publics locaux

Les contrats ou marchés de services publics, ainsi que l'ensemble des pièces s'y rapportant, pourront être consultés par les conseillers municipaux dans les cinq jours qui précèdent la séance, lorsqu'ils sont soumis à délibération ; cette consultation, ainsi que celle relative aux documents préparatoires des délibérations devra avoir lieu sur place, en mairie, après demande formulée par écrit auprès du maire, et aux heures d'ouverture au public.

15.2.2 Débat d'orientations budgétaires

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. Sera jointe à la convocation, une note de synthèse présentant les éléments d'analyse financière et proposant les grandes orientations budgétaires de la commune.

Le maire dispose de la faculté de faire adopter par un vote le rapport relatif aux orientations budgétaires proposées.

15.2.3. Missions d'information et d'évaluation

En application des dispositions de l'article L2121-22-1 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de plus de 50 000 habitants, le conseil municipal, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal.

Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

Toute demande de constitution d'une mission devra être adressée au maire, signée des conseillers municipaux demandeurs, huit jours francs au moins avant une session du

conseil municipal. Elle devra indiquer précisément l'objet de la mission sollicitée et sa durée, qui ne pourra excéder six mois.

Les missions ainsi constituées après délibération du conseil municipal seront composées de treize conseillers municipaux (outre le maire qui en est membre de droit), dans le respect du principe de la représentation proportionnelle. Lors de la première réunion, chaque mission définira ses modalités de fonctionnement. Ces missions pourront inviter des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal, dont l'audition sera utile au travail réalisé.

Les rapports de ces missions seront remis au maire dans le mois qui suit leur échéance. Ils seront communiqués aux conseillers municipaux huit jours francs au moins avant la séance du conseil municipal suivante, au cours de laquelle les participants à cette mission pourront être entendus.

15.2.4. Mise à disposition des conseillers municipaux, à titre individuel, de moyens informatiques et de télécommunications nécessaires à l'échange d'informations sur les affaires relevant des compétences de la commune

En application des dispositions de l'article L2121-13-1 du Code général des collectivités territoriales, la commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions présentement définies, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Il est proposé de doter l'ensemble des conseillers municipaux d'une tablette numérique configurée pour accéder à la plateforme sécurisée via le réseau wifi présent dans la plupart des bâtiments communaux, depuis un hot-spot public ou depuis son domicile. Cet accès permet aux élus de télécharger l'ensemble des projets de délibération et leurs pièces jointes ou annexes, de les enregistrer et de les consulter de manière dématérialisée.

Les élus concernés font le choix d'accepter ou de refuser d'être équipé de ce matériel informatique.

Les conseillers municipaux ayant accepté la dotation de la tablette numérique, recevront, par messagerie électronique à une adresse nominative en extension « mairie-vannes.fr », la convocation, et un lien les invitant à télécharger depuis une plateforme sécurisée, l'intégralité des rapports et leurs pièces jointes ou annexes.

Cette dotation fera l'objet d'une convention entre les élus et la commune, selon le modèle de convention figurant en annexe au présent règlement, à laquelle sera annexée la charte informatique de la Commune de Vannes.

En cas de refus de la part d'un élu, de bénéficier de cet équipement, le dossier complet des séances (convocation et l'intégralité des rapports et des pièces jointes ou annexes) sera envoyé sur support papier à l'adresse de son choix.

Article 16 – Formation

16.1 – Droit à la formation

Les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leur fonction. Cette formation doit être dispensée par un centre de formation agréé après avis du Conseil National de la Formation des Elus Locaux.

16.2 – Les frais de formation

Les frais de formation de l' élu constituent une dépense obligatoire pour la commune.

Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.

Les dépenses de formation comprennent les frais de déplacement, de séjour, d'enseignement, ainsi que la compensation des pertes de revenus de l' élu (sur justificatifs, et dans la limite de dix huit jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC).

16.3 – Le congé de formation

Les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salariés ont droit à un congé de formation. La durée de ce congé est fixée à dix huit jours par élu quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Il est renouvelable en cas de réélection.

Article 17 – Garanties accordées aux membres du conseil dans l'exercice de leur mandat

17.1 – Autorisations d'absence

L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre du conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

- aux séances plénières du conseil
- aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal
- aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune

Les pertes de revenus subies du fait de l'assistance aux séances et réunions précitées par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonctions, peuvent être compensées par la commune. Cette compensation est limitée à 72 heures par élu et par an ; chaque heure est rémunérée à un montant égal à une fois et demie la valeur horaire du SMIC.

17.2 - Crédit d'heures

Indépendamment des autorisations d'absence précitées, le maire, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est égal à 140 heures pour le maire et les adjoints et à 35 heures pour les conseillers municipaux. Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

17.3 - Dispositions générales

L'ensemble des temps d'absence visés par le présent article ne peut dépasser la moitié de la durée légale du temps de travail pour une année civile ; ces temps d'absence sont assimilés à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés, et du droit aux prestations sociales ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut être effectuée en raison des absences intervenues, sans l'accord de l'élu concerné.

Article 18 - Mise à disposition de locaux

Les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais d'un local commun en application des dispositions de l'article L2127 du Code général des collectivités territoriales. Les modalités d'aménagement et d'utilisation sont fixées en début de mandat par accord entre ces conseillers et le maire en application de l'article D2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

En application de ces dispositions, les conseillers municipaux concernés peuvent, à leur demande, disposer d'un local administratif permanent, et la répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 19 - Bulletin municipal

Un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans le bulletin municipal, dénommé Vannes Mag, diffusé par voie de presse papier et sur le site internet de la ville. Le contenu de cet espace sera également mis en ligne sur le site internet de la ville, sur la page dédiée à l'opposition municipale.

Il est rappelé que le bulletin municipal a pour objet de présenter ou commenter l'actualité municipale (décisions du conseil municipal, grands projets de la Ville de Vannes, informations services et pratiques d'intérêt général, offre culturelle des équipements municipaux...).

L'espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale est constitué d'une page par revue partagée équitablement entre les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale groupés ou non. Toutefois, dans le numéro du bulletin municipal relatant l'examen du budget, l'espace réservé à l'expression de ces conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale groupés ou non est porté à deux pages réparties également équitablement entre ces conseillers.

Pour des raisons d'organisation, les articles devront être transmis au maire dans les délais indiqués au planning de parution.

CHAPITRE 4 – LES GROUPES D'ELUS

Article 20 – Constitution

Les conseillers municipaux peuvent se grouper par listes ayant été présentes aux élections municipales

Les groupes se constituent en remettant au maire une déclaration signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ces membres et des apparentés, et du nom du président du groupe.

Un conseiller municipal ne peut faire partie que d'un seul groupe.

CHAPITRE 5– DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées à l'approbation du conseil municipal par le maire, après consultation de la municipalité, ou par la moitié des membres du conseil municipal.

Article 22– Entrée en vigueur – Durée

Le présent règlement entre en vigueur pour toute la durée du présent mandat dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

- : : : : : : : : : -

ANNEXE : Modèle de convention pour la mise à disposition des conseillers municipaux, à titre individuel, de moyens informatiques et de télécommunications nécessaires à l'échange d'informations sur les affaires relevant des compétences de la commune

RI - PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

056-215602608-20140620-1_10655_1-DE

Acte exécutoire

Transmis au représentant de l'Etat le 25/06/2014

Reçu par le représentant de l'Etat le 25/06/2014 *Règlement intérieur du conseil municipal*

Publié ou notifié le 25/06/2014

CONSEIL MUNICIPAL

Commissions extra-municipales - Création

M. David ROBO présente le rapport suivant

En application de l'article L 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut créer des comités consultatifs (couramment dénommés « commission extra-municipales ») sur tout problèmes d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités accueillent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

En ce début de mandat, il apparaît souhaitable de reconduire les huit commissions extra-municipales suivantes, qui ont fonctionné durant le précédent mandat, sans préjuger de la mise en place de nouveaux comités consultatifs dont l'opportunité pourrait apparaître ultérieurement:

- Affaires sociales
- Autonomie
- Sports
- Culture
- Secteur sauvegardé
- Ile de Conleau
- Port de plaisance
- Commerce

Je vous propose :

- La création des huit comités consultatifs suivants, dénommés Commissions extra-municipales :
 - Affaires sociales
 - Autonomie
 - Sports
 - Culture

Secteur sauvegardé
Ile de Conleau
Port de plaisance
Commerce

- D'arrêter leur composition telle que présentée dans le document joint en annexe.

M. LE MOIGNE

Quelques petites remarques. Il y avait deux autres commissions extra-municipales dans le mandat précédent. Une, « Voile et Activités Nautiques » qui a peu fonctionné, mais il y en avait une autre qui s'appelait « Déplacements Doux » et elle n'est pas reconduite. Cela pose problème quand on voit le bilan qu'on étudiera tout à l'heure de Vélocéa, il peut y avoir une corrélation entre le développement des déplacements doux et l'usage de Vélocéa. C'est un peu dommage. Vous voulez répondre tout de suite, M. le Maire ?

M. ROBO

C'est une erreur de ma part. On va rajouter cette commission extra-municipale.

M. LE MOIGNE

Très bien. Il y en a une autre, ce n'est pas une commission extra-municipale, mais j'en profite. On ne la pas vue dans le conseil municipal précédent, est-ce un oubli ou pas, c'est le comité d'éthique sur la vidéo-surveillance. Il y avait, notamment, un élu de l'opposition qui faisait partie de ce comité d'éthique et on ne l'a pas vu passer, il n'est pas prévu cette fois-ci à l'ordre du jour.

M. ROBO

Ce n'est pas considéré comme commission extra-municipale.

M. LE MOIGNE

Non, bien sûr. Mais comme on ne l'a pas vu au conseil municipal précédent et qu'on ne le voit pas ici, la question est posée.

M. ROBO

Elle interviendra dans sa nouvelle composition après l'été.

M. LE MOIGNE

D'accord. Sinon, une remarque, un détail qui peut avoir son importance. Plutôt qu'une commission Autonomie, on aurait préféré « commission accessibilité », puisque l'autonomie c'est un terme plus générique et cela peut désigner plein d'autres choses que l'accessibilité.

M. ROBO

Non, c'est un problème réglementaire puisque la commission extra-municipale de l'accessibilité est une compétence communautaire.

M. LE MOIGNE

Dernier point. On aurait aimé que les commissions extra-municipales se réunissent au moins une fois par an.

M. ROBO

C'est noté.

M. LE QUINTREC

Sur la question de la Commission Extra-Municipale de l'Autonomie, je peux en attester. Dans le mandat précédent elle s'est réunie plusieurs fois dans l'année, là-dessus je pense que ma collègue qui est en face de moi le dira aussi. Concernant la Commission Communale de l'accessibilité, certes on peut en instituer au niveau de l'intercommunalité notamment au regard de ses propres compétences. Mais M. le Maire, je vous rappelle que rien n'interdit que la commune puisse se mettre en place, notamment pour ce qui n'est pas recouvert par des compétences de l'Agglo, une commission communale d'accessibilité. Je suis prêts même à accepter que la commission extra-municipale de l'autonomie puisse remplir cette fonction-là, mais à la condition qu'on lui attribue la même fonction, c'est-à-dire de présenter chaque année au débat en fin d'année, en décembre en général, le rapport annuel des travaux et des différentes actions qui ont été menées tout en présentant le projet budgétisé de l'année N+1. C'est cela le vrai débat. On le sait très bien que c'est un dossier qui recouvre énormément de chose, cela ne se fait pas du jour au lendemain. Nous sommes tout à fait conscients de cela. Mais je pense que si l'on veut vraiment permettre aux élus d'accomplir leur travail au regard de la loi de 2005, il faut mettre en place, si ce n'est la commission communale d'accessibilité, en tous les cas cette prérogative de débat sur un rapport circonstancié de l'action avec les perspectives budgétisées de l'année N+1.

M. ROBO

Merci M. LE QUINTREC.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Annexe à la délibération du Conseil Municipal du 20 juin 2014

**COMMISSIONS EXTRA MUNICIPALES
(Comités consultatifs – article L. 2143-2 du CGCT)**

Titre	Elus	Représentants extérieurs
Affaires sociales	Elus de la commission municipale Affaires sociales – Famille – Jeunesse - Education	Associations du domaine social Services (Etat, CAF, Conseil Général, CCAS, Ville ...)
Autonomie	Elus de la commission Affaires sociales – Famille – Jeunesse – Education	Associations d’usagers Associations représentant les personnes handicapées
Sports	Elus de la commission municipale Associations - Sports – Politique de la ville et vie des quartiers	Associations du domaine sportif Services
Culture	Elus de la commission municipale Culture – Communication – Tourisme - Evènementiel	Associations du domaine culturel, y compris de la culture bretonne Services
Secteur sauvegardé	Elus de la commission Aménagement urbain – Environnement – Patrimoine et Politique énergétique	Fédération du commerce de Vannes-Centre Associations œuvrant à la fois dans le domaine patrimonial et dans celui de l’urbanisme Autres : Architecte des Bâtiments de France, services

Titre	Elus	Représentants extérieurs
Ile de Conleau	M. Lucien JAFFRE & Elus de la commission Espaces publics – Déplacements - Sécurité	Elus : - maire de l’Ile d’Arz - maire de Séné - maire d’Arradon - conseiller général de Vannes Ouest Associations concernées Services de l’Etat (DDE, ABF, Affaires maritimes), services du Département et services municipaux
Port de plaisance	Elus de la commission Culture-Communication – Tourisme - Evènementiel	Usagers du port de plaisance Commerçants riverains Associations concernées Riverains Services
Commerce	Elus de la commission Finances – Economie – Commerce - Artisanat	Associations de commerçants Chambres consulaires Syndicats des transporteurs (livraisons...) Services de sécurité (police nationale, centre de secours...)



CONSEIL MUNICIPAL

Commission Locale Secteur Sauvegardé (C.L.S.S.) - Désignation des représentants élus

M. David ROBO présente le rapport suivant

Les membres de la commission locale du secteur sauvegardé de Vannes ont été nommés par arrêté préfectoral du 22 juillet 2011.

Pour mémoire, cette instance, dont la composition est arrêté par le préfet, est composée de trois collègues :

- 5 représentants élus titulaires et 5 représentants élus suppléants désignés par le conseil municipal
- 5 représentants de l'Etat
- 5 personnes qualifiées.
-

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2011 mentionne que le mandat des représentants élus prend fin au renouvellement du conseil municipal de la commune. Il convient donc de désigner les cinq représentants élus titulaires et les cinq représentants élus suppléants pour siéger dans cette commission.

En conséquence,

Je vous propose :

- De désigner les élus municipaux suivants en qualité de membres de la commission locale du secteur sauvegardé :
 - Membres titulaires :
 - Jean Christophe AUGER-
 - Gérard THEPAUT
 - Gabriel SAUVET
 - Jeanine LE BERRIGAUD
 - Marion LE BERRE
 - Membres suppléants :
 - Pierre LE BODO
 - François ARS
 - Hortense LE PAPE
 - Cécile JEHANNO
 - Patrick MAHE O'CHINAL

Mme LE BERRE

Nous aurions souhaité qu'il puisse y avoir un membre suppléant aussi représentant de l'opposition puisque le rôle est quand même d'assister le titulaire et là c'est un peu déséquilibré dans la constitution.

M. ROBO

Mais comme nous allons travailler en confiance pour n'avez pas forcément besoin d'un membre suppléant de votre groupe d'opposition, Mme LE BERRE.

Mme LE BERRE

J'aimerais bien, mais

ADOPTE A LA MAJORITE

Pour : 38 - Abstentions : 5 - Contre : 1

FINANCES

Commission Communale des Impôts Directs - Renouvellement des membres de la commission

M. Lucien JAFFRE présente le rapport suivant

L'article 1 650 du Code Général des Impôts prévoit que la nomination des membres de la commission communale des impôts directs doit avoir lieu après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Il convient donc de proposer dès maintenant une liste de seize personnes pour les commissaires suppléants parmi lesquelles seront désignés huit commissaires titulaires et huit commissaires suppléants par Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du Morbihan.

Vu l'avis de la Commission :

- Finances, Economie, Commerce, Artisanat;

Je vous propose :

- de présenter à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du Morbihan la liste des contribuables ci-après susceptibles d'être désignés comme membres de la nouvelle commission communale des impôts directs de la Ville de Vannes.
 - Titulaires :
 - M. Thierry ABEL - 14 rue du Port Nabat, 56000 VANNES
 - Mme. Martine ALLAIN - 15 résidence Lann Guen, 56 890 SAINT-AVE
 - M. Georges ANDRE - 11 rue de la Carrière, 56000 VANNES
 - Mme Anne Marie DURO - 7 ter rue de Sainte Anne, 56000 VANNES
 - M. Georges FOURNOL - 29 allée de la Pointe d'Arradon, 56610 ARRADON
 - M. Bertrand IRAGNE - 10 résidence Clair Vallon, Appt 244 , 56000 VANNES
 - M. Lucien JAFFRE - 7 rue de la Fontaine Budo, 56000 VANNES
 - Mme Marion LE BERRE - 45 avenue Victor Hugo, 56000 VANNES
 - M. Jean Yves LE DOUARIN - 23 rue Jean Oberlé, 56000 VANNES
 - M. Eric LE MARCHAND - 45 rue Jean Christophe Paul de Robien, 56000 VANNES
 - Mme Hortense LE PAPE - 6 rue de Bernus, 56000 VANNES
 - M. Jean LE PELTIER - 23 rue Alexis Léguillon, 56000 VANNES
 - M. Nicolas LE QUINTREC- 3 allée Mathurin Méheut, Appt 153, 56000 VANNES
 - Mme Armelle MANCHEC - 21 rue Thiers, 56000 VANNES
 - Mme Annie PITTION - 8 allée Arthur de la Borderie, 56000 VANNES

- Mme Christine ROLLAND – 5 allée Mathurin Méheut, 56000 VANNES
- Suppléants :
 - Mme Violaine BAROIN – 8 allée Pierre Bouguer, 56000 VANNES
 - M. François BELLEGO – 13 rue Fleuriot de Langle, 56000 VANNES
 - M. Marcel BOCHÉ – 23 allée des Frères Cadoret, 56000 VANNES
 - Mme Annick BODIGUEL – 10 rue des Iles Logoden, 56000 VANNES
 - Mme Chrystel DELATTRE – 3 rue Olivier Debré - n°24, 56000 VANNES
 - M. Louis Pierre FOURMAUX – 14 rue Louis Braille, 56000 VANNES
 - M. Georges GREGOIRE – 6 rue Jean Martin, 56000 VANNES
 - M. Claude GUILLOUCHE – 1 rue Albert 1^{er}, 56000 VANNES
 - M. Maxime HUGÉ – 24 rue de Metz, 56000 VANNES
 - M. Olivier LE COUVIOUR – Pont Louis 56880 PLOEREN
 - Mme Marie Christine NAYL – 14 rue Albert 1^{er}, 56000 VANNES
 - Mme Yvette OILLIC – 11 allée Rabelais, 56000 VANNES
 - M. Franck POIRIER – 2 rue J.M. Crozet, 56000 VANNES
 - Mme Micheline RAKOTONIRINA – 11, impasse Keravelo, 56000 VANNES
 - Mme Karine SCHMID – 25 rue des Paras 1^{ère} BCCP, 56000 VANNES
 - M. Gérard THEPAUT – 14 rue Jean Bazaine, 56000 VANNES

M. JAFFRE

C'est donc parmi ces noms que M. Le Directeur des Services Fiscaux du Morbihan sera chargé de composer la Commission Communale des Impôts Directs auxquelles certaines personnes d'entre vous ont déjà siégé au cours du mandat précédent.

M. ROBO

Merci M. JAFFRE, y-a-t-il des interventions ?

Mme LE BERRE

Il s'agit d'une part de ce bordereau de proposer une liste de contribuables. Nous notons la très forte représentation des élus et des anciens élus au sein de cette liste que vous proposez à la Préfecture, nous aurions souhaité qu'il puisse y avoir une diversification des profils des personnes représentées, à savoir aussi une partie des personnes de la société civile. Certaines communes ont même lancé dans la presse des appels à candidatures pour demander aux citoyens volontaires de siéger dans cette commission et donc nous aurions pu avoir le même type de démarche, en conséquence nous nous abstenons sur ce bordereau.

M. ROBO

Très bien.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

FINANCES

Exercice 2013 - Approbation du Compte de Gestion du Trésorier Principal

M. Lucien JAFFRE présente le rapport suivant

Le compte de gestion 2013 établi par le Trésorier principal dont les résultats d'exécution figurent en annexe présente les mêmes résultats que le compte administratif que nous allons examiner lors du bordereau suivant.

Vu l'avis de la Commission :

- Finances, Economie, Commerce, Artisanat;

Je vous propose :

- d'approuver le compte de gestion du Trésorier Principal pour l'exercice 2013.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES